

# La vente en liquidation

MODE D'EMPLOI  
DE  
LA VENTE EN LIQUIDATION



Direction du commerce,  
de l'artisanat, des services et  
des professions libérales  
3-5, rue Barbet de Jouy - 75353 Paris 07 SP  
Téléphone : 01.43.19.24.24  
Télécopie : 01.43.19.47.99  
<http://www.pme.gouv.fr>



## LA VENTE EN LIQUIDATION

### Cadre Juridique

L'article L.310-1 du code du commerce, issu de l'article 26 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, définit les ventes en liquidation.

Le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 modifié par le décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 et l'arrêté du 26 janvier 2005 complètent le dispositif juridique applicable aux ventes en liquidation.

Ces ventes sont désormais soumises à déclaration préalable. L'ordonnance n° 2004-275 du 25 mars 2004 a remplacé le régime d'autorisation par un régime de déclaration. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification menée par les pouvoirs publics en direction des entreprises et des professionnels, tout en garantissant l'exercice d'une concurrence loyale entre les commerçants et la protection du consommateur.

## QU'EST QU'UNE VENTE EN LIQUIDATION ?

La liquidation est une vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée, comme tendant par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial, à la suite d'une décision, qu'elle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

## QUELLES SONT SES CARACTÉRISTIQUES ?

Elle est conditionnée par une réduction de prix et les marchandises peuvent être revendues à perte.

Elle est accompagnée ou précédée de publicité.

Cette publicité annonce l'écoulement accéléré des marchandises concernées. Les ventes qui ne sont ni précédées ni accompagnées de publicité demeurent hors du champ des ventes en liquidation définies à l'article 310-1 du Code de commerce.

Elle concerne la totalité ou une partie des marchandises, neuves ou d'occasion, d'un établissement commercial.

Les marchandises concernées peuvent ne pas constituer la totalité du stock des marchandises d'un établissement commercial, mais ne doivent provenir que de l'établissement commercial du déclarant. Les marchandises détenues dans les entrepôts situés hors de l'établissement en sont exclues.

Elle résulte d'une décision du commerçant de :

- cesser définitivement son commerce,
- suspendre son activité saisonnière (\*),
- changer son activité,
- modifier substantiellement les conditions d'exploitation (ces modifications peuvent concerner le lieu ou la forme juridique de l'exploitation).

*(\*) Un dispositif spécifique a été mis en place pour les commerçants implantés dans les stations de sports d'hiver (circulaire du 20 décembre 2005)*

## QUELLE EST SA DURÉE ?

La durée maximale de la vente en liquidation ne pourra pas excéder deux mois ou, en cas de suspension saisonnière d'activité, quinze jours.

## QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR POUR DÉCLARER UNE VENTE EN LIQUIDATION ?

⇒ Les délais

La déclaration est adressée au préfet, deux mois avant la date prévue pour la vente. Ce délai peut être réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement commercial. Cette disposition concerne les établissements dont le fonctionnement a été interrompu, par exemple à la suite d'un incendie, d'une inondation, d'actes de vandalisme ou par le décès d'une personne indispensable à son fonctionnement.

La déclaration préalable peut être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou être déposée sur place par le déclarant.

La déclaration doit être signée par le vendeur lui-même ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

## ⇒ Le contenu de la déclaration

La déclaration doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du 26 janvier 2005 et indiquer les éléments d'information suivants :

des éléments relatifs à l'identité du vendeur. Il s'agit du nom de la personne physique ou de la dénomination sociale de la personne morale. Le nom commercial et l'adresse de l'établissement commercial concerné par l'opération de liquidation doivent être précisés.

des éléments relatifs à la vente : la date de début de la vente envisagée et sa durée.

des éléments relatifs au motif de la déclaration : cesser définitivement son activité, suspendre son activité saisonnière, changer son activité ou modifier substantiellement les conditions d'exploitation.

## ⇒ Les pièces à joindre à la déclaration

un inventaire détaillé des marchandises dont l'écoulement accéléré est envisagé dans le cadre de l'opération de liquidation.

Ce document indique la dénomination précise et la quantité des marchandises concernées. Il comporte également le prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe. Les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 euros peuvent être décrits par lots homogènes.

toute pièce justifiant de la perspective d'une cessation, d'une suspension saisonnière ou d'un changement d'activité, ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement, lorsque cette modification ne résulte pas de travaux. Une attestation sur l'honneur peut valoir pièce justificative.

une copie du ou des devis des travaux envisagés, s'il s'agit de travaux conduisant à une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement commercial concerné.

une copie de la procuration, si la déclaration est faite par un mandataire.

À noter : seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation

## ⇒ Le récépissé de déclaration

2 hypothèses :

le dossier est complet

Le récépissé de déclaration de la vente en liquidation est délivré par le préfet dans un délai maximum de quinze jours et, en cas de survenance d'un fait imprévisible, le récépissé de déclaration est délivré dès réception du dossier complet.

Il mentionne l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné. Il doit être daté et conforme au modèle annexé à l'arrêté du 26 janvier 2005.

le dossier est incomplet

Le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la déclaration.

Le déclarant dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes pour compléter son dossier.

S'il ne fournit pas les documents dans ce délai, il devra déposer une nouvelle déclaration pour réaliser la vente en liquidation envisagée.

**À noter : aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.**

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE REPORT DE LA VENTE EN LIQUIDATION ?

dans un délai inférieur à deux mois : le déclarant doit en informer le Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et afficher copie de la lettre sur le lieu de vente aux côtés du récépissé de la déclaration.

au-delà des deux mois : le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

Lorsque la liquidation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le préfet.

D'une manière générale, dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement justifiant sa déclaration, il doit en informer le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À noter : le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant pendant toute la durée de l'opération. Dans le cas d'un report de date de l'opération, inférieur à deux mois, le déclarant doit, en plus, afficher copie de la lettre informant le préfet de ce changement.

## QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES À PORTER SUR LA PUBLICITÉ ?

La publicité ne peut porter que sur des produits inscrits à l'inventaire. Elle doit mentionner la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement et la date du récépissé de déclaration.

### ADRESSES UTILES :

Les préfectures de département (bureau de la réglementation),  
<http://www.interieur.gouv.fr>

Le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce de l'artisanat et des professions libérales

Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL) 3-5, rue Barbet de Jouy 75353 PARIS 07 SP  
<http://www.pme.gouv.fr>

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information générale donc non exhaustifs.

# RECUEIL

## DES TEXTES JURIDIQUES

### CODE DE COMMERCE

(Partie Législative, extraits)

#### Article L310-1

(Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 art. 26, art. 29 Journal Officiel du 27 mars 2004)

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard

dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

#### Article L310-5

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 art. 28 Journal Officiel du 27 mars 2004)

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article .

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

### Article L310-6

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

### Article L310-7

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

## DÉCRET N°96-1097 DU 16 DÉCEMBRE 1996

---

(extraits)

Décret pris pour l'application du titre III, chapitre Ier, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines

### Chapitre Ier : Ventes en liquidation

#### Article 1

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 1 (JORF 20 janvier 2005).

Une déclaration préalable de la vente en liquidation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise, au préfet du département où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.



## Article 2

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 1 (JORF 20 janvier 2005).

Le préfet délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration ; si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée à l'article 1er ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Dans le cas de survenance du fait imprévisible mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er, le préfet délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le préfet.

Le préfet informe la chambre de commerce et d'industrie de la vente en liquidation ainsi déclarée.

## Article 3

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 1 (JORF 20 janvier 2005).

Le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant, pendant toute sa durée ; l'arrêté mentionné à l'article 1er fixe les conditions et les modalités de cet affichage.

## Article 4

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 1 (JORF 20 janvier 2005).

La durée maximale de la vente en liquidation fixée à deux mois par l'article L. 310-1 du code de commerce est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière d'activité du déclarant.

## Article 5

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 1 (JORF 20 janvier 2005).

Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration mentionnée à l'article 1er doit faire l'objet d'une information préalable du préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant la justification de ce changement.

Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article 1er.

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu d'informer le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de

toute modification de l'événement motivant la liquidation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 310-1 du code de commerce.

## Article 6

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 1 (JORF 20 janvier 2005).

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni en annexe à la déclaration préalable mentionnée à l'article 1er.

L'arrêté mentionné à l'article 1er précise également les informations qui doivent figurer dans cette publicité et les modalités de son organisation.

## Chapitre V :

### Sanctions et dispositions diverses

#### Article 15

Modifié par Décret n°2005-39 du 18 janvier 2005 art. 2 (JORF 20 janvier 2005).

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait de ne pas afficher le récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions prévues à l'article 3 ;

2° Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de liquidation les indications exigées à l'article 6.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

## ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2005

Pris en application du décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre Ier du livre III du code de commerce et relatif aux ventes en liquidation

### Article 1

La déclaration préalable de vente en liquidation, prévue à l'article L. 310-1 du code de commerce, mentionne l'identité ou la dénomination sociale du vendeur, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné, ainsi que le motif, la date de début et la durée de la liquidation. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2

La déclaration est accompagnée des documents suivants :

- toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;

- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe. Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits par lots homogènes.

- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

## Article 3

Le récépissé de déclaration prévu à l'article 2 du décret du 18 janvier 2005 susvisé mentionne l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné par la liquidation, ainsi que le motif, la date de début et sa durée. Il est daté. Il est établi conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 4

L'information sur le lieu de vente est assurée par le déclarant durant toute la durée de l'opération de liquidation au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par la préfecture qui doit être lisible de la voie publique.

Pour les établissements pratiquant la vente par correspondance, les éléments d'information figurant à l'article 3 du présent arrêté doivent être portés à la connaissance des consommateurs.

## Article 5

Dans le cas d'un changement de date de l'opération de liquidation dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 18 janvier 2005 susvisé, une copie de la lettre informant le préfet du report doit être affichée sur le lieu de vente au côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Pour les établissements pratiquant la vente à distance, la date de la lettre au préfet et les motifs du report sont portés à la connaissance des consommateurs.

## Article 6

Toute publicité relative à une opération de liquidation mentionne la date du récépissé de déclaration

ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

## Article 7

Le directeur des entreprises commerciales, de l'artisanat et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

## À UNE VENTE EN LIQUIDATION

### 1. Déclarant

Nom, prénoms :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité de destination :

Téléphone :

### 2. Établissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal :

Complément d'adresse :

Nature de l'activité :

N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

### 3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) :

Cessation d'activité.

Suspension saisonnière d'activité.

Changement d'activité.

Modification substantielle des conditions d'exploitation.

Nature des marchandises liquidées :

Date de début de la liquidation :

Durée :

### 4. Pièces jointes à la déclaration

⇒ Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le(s) devis correspondant(s).

⇒ Inventaire des marchandises concernées par l'opération de liquidation conforme à l'article 1er du décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005.

⇒ Extrait récent du RCS.

### 5. Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration, (Nom et prénom du déclarant. ) ,

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues à l'article L. 310-1 du code de commerce et à ses textes d'application.

Date et signature

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

## 6. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Date limite de notification de la liste des pièces à fournir :

Date d'arrivée du dossier complet :

Date de délivrance et numéro de récépissé de déclaration :

Observations :

## MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Date de réception du dossier complet :

Nom ou dénomination sociale du déclarant :

Nom commercial de l'établissement :

Adresse :

Numéro unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) :

Nature de l'activité :

Date de début de la liquidation :

Durée :

Motif :

Date

Visa



# CIRCULAIRE DU 20/12/2005

## RELATIVE AUX LIQUIDATIONS

### SAISONNIÈRES COLLECTIVES

L'article L. 310-3 du Code de commerce prévoit, par année civile, deux périodes de soldes d'une durée maximale de six semaines chacune.

Ces dispositions interdisent de distinguer, au sein d'un même département, des périodes de soldes spécifiques.

Elles ont pour objectif de mieux réguler la pratique des soldes. Toutefois, les opérations de soldes ne permettent pas de répondre aux besoins des commerçants exerçant dans les stations de sports d'hiver situées en zone touristique de montagne, compte tenu des conditions climatiques et touristiques liées à leur activité. Aussi, il est nécessaire de leur faciliter le recours à une opération de liquidation saisonnière spécifique, pour que ces commerçants puissent procéder à un écoulement accéléré de marchandises en fin de saison.

#### 1 – Définition de la liquidation saisonnière

La liquidation saisonnière permet l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial accompagné ou précédé de publicité dès lors qu'il est justifié

par une décision de suspension saisonnière d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 310-1 du code de commerce.

Le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié par le décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 et l'arrêté du 26 janvier 2005 complètent le dispositif juridique applicable aux ventes en liquidation notamment pour suspension saisonnière d'activité.

Aux termes de l'article 4 du décret précité la vente en liquidation pour suspension saisonnière est limitée à quinze jours et nécessite une suspension effective d'activité.

#### 2 – Opération de liquidation saisonnière collective

Dans un but de simplification, les commerçants exerçant leur activité dans les communes touristiques de montagne érigées en stations classées conformément à l'article L. 133-11 du code du tourisme pourront, avant la suspension d'activité de la station de sports d'hiver, organiser de manière collective leur vente en liquidation pour suspension saisonnière d'activité.

Les professionnels qui souhaitent bénéficier de la procédure de liquidation saisonnière collective devront au préalable en fixer les dates communes et recenser les établissements intéressés de la station classée.

Un organisme professionnel représentatif, ou une association de commerçants ou, à défaut, l'un d'entre eux, peut se charger de la déclaration de liquidation saisonnière collective.

La date de début de l'opération devra être comprise entre le 15 mars et le 30 avril.

La déclaration est transmise, deux mois au moins avant la date prévue de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise au préfet du département.

À cette déclaration est annexée la liste des commerçants-participants (identité des vendeurs, nom commercial et l'adresse des établissements concernés), ainsi qu'un inventaire simplifié des marchandises à liquider définies, compte tenu du caractère collectif et saisonnier de l'opération, seulement par leur dénomination. Ces inventaires sont établis par établissement.

Le préfet délivre, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié, un récépissé de déclaration au déclarant auquel est annexé la liste des établissements participant à la liquidation saisonnière collective et mentionnant les dates communes de début et de fin de l'opération.

Chaque établissement devra, pendant toute la durée de l'opération de liquidation, afficher, sur les lieux de vente, copie du récépissé accompagnée de la liste des établissements concernés.

Les établissements qui souhaitent procéder à l'écoulement accéléré de leur stock à des dates différentes de celles prévues pour l'opération collective, devront effectuer une déclaration individuelle conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret précité et de l'arrêté du 26 janvier 2005.

Au cours de la même saison, les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

En outre, il est interdit de se réapprovisionner pendant la vente en liquidation.

Cette circulaire abroge l'instruction du 7 mars 1997 relative aux liquidations saisonnières collectives.